



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

19/10/2022



0000190652

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Paris, le 17 OCT. 2022

Réf. : 22-008935-D/ BDC-SARAC / VC
V/Réf : 185786/22490/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 22 avril 2022, vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade de Montendre (Charente-Maritime), réalisée les 6 et 7 avril 2021.

A cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement même de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, un certain nombre de points a retenu votre attention : la discrétion lors des entrées et déplacements au sein de la brigade, la conservation d'objets nécessaires à la préservation de la dignité, l'aménagement des cellules de sûreté, l'absence d'un local dédié aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux, ainsi qu'un local de douche, et enfin un accès restreint à l'eau potable.

Pour ce qui est des aménagements requis pour assurer la discrétion de la prise en charge et des déplacements des personnes privées de liberté au sein de la brigade de Montendre, il est prévu une restructuration de la zone de sûreté, laquelle comporte la création d'une entrée secondaire et un isolement des zones visibles du public au sein des locaux.

En ce qui concerne la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue, la gendarmerie nationale privilégie l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Durant l'audition de la personne gardée à vue, la restitution des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité est prévue. Il est procédé de manière régulière à un rappel des consignes en la matière, en soulignant l'indispensable discernement qui doit présider au choix des mesures prises.

S'agissant de l'aménagement des chambres de sûreté et plus largement des locaux de la brigade, la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) de la gendarmerie nationale est chargée de rédiger les normes techniques des infrastructures des casernes de gendarmerie. Elle dispose de critères précis en ce qui concerne l'espace de police judiciaire. Ceux-ci ont notamment pour but de prévenir autant que possible les risques de suicide et d'offrir aux personnes gardées à vue des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les prochaines opérations de restructuration de la brigade de Montendre prendront en compte ces normes, autant que le permet la configuration des locaux. En particulier, la surface des cellules sera revue pour atteindre 7 m² et un chauffage au sol, garantissant une température minimale de 18 degrés, sera installé. Un local dit « multifonction » d'une surface de 10 m², doté d'un cloisonnement acoustique qui assurera la confidentialité des échanges entre l'avocat et la personne privée de liberté sera créé. Cet espace comportera un plan de travail permettant un examen médical. Enfin les normes déclinées par la SDIL prévoient l'installation d'un bloc sanitaire comprenant douche, WC et lave-main dans un matériel permettant de prévenir tout risque d'auto-mutilation. C'est à ce titre qu'il n'est pas possible de permettre l'alimentation en eau sans limite de la chambre de sûreté, ni la conservation d'une bouteille d'eau de manière pérenne. En revanche, un gobelet souple peut être laissé à disposition.

Concernant les conditions de déroulement des gardes à vue à proprement parler, les points ayant retenu votre attention portent sur le menottage, la garantie d'une surveillance constante, la conservation permanente par l'intéressé de l'imprimé relatif aux droits des personnes gardées à vue, la possibilité pour ces dernières de bénéficier du droit de communiquer au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale avec divers interlocuteurs, leur information systématique et préalable à toute audition de leur droit de se taire, et enfin un renseignement plus rigoureux des registres retraçant les diligences effectuées auprès des personnes privées de liberté.

Quant au menottage, la déclinaison de la réglementation en gendarmerie rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite. Hors les temps de repos en cellule et si la situation le requiert, le menottage peut alors être employé.

En ce qui concerne la surveillance constante des personnes privées de liberté, l'organisation territoriale de la gendarmerie ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un seul lieu. Les directives internes relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue imposent toutefois un passage à intervalle régulier des militaires et un contrôle visuel systématique des personnes, surveillance devant faire à chaque passage l'objet d'une mention dans un registre dédié. La fréquence de ces passages est adaptée en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités de personnes. Si nécessaire, une garde continue est programmée. Pour améliorer cette surveillance, si le recours à un bouton d'appel a été jugé insatisfaisant, une expérimentation est en cours à l'aide de caméras de surveillance installées dans les cellules, éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue et un déport de l'image à la fois en mobilité (sur smartphone ou tablette) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie, opéré en permanence. Enfin, des directives ont été transmises aux unités visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, du regroupement des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit lorsque cela est possible, et d'autre part, du déclassement de cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Au sujet de la documentation que les personnes en garde à vue doivent pouvoir conserver, y compris lorsqu'elles sont en cellule, si, comme vous le soulignez, l'article n° 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre ce document, le responsable de la garde à vue doit, au cas par cas, déterminer au regard des circonstances ou de l'attitude du mis en cause s'il est préférable de le lui retirer à titre exceptionnel, lorsque sa propre sécurité l'exige.

En outre, le rappel systématique du droit de se taire, préalablement à toute audition, est invariablement précisé à la personne placée en garde à vue, conformément à l'article n° 63-1 du code de procédure pénale. Celle-ci peut faire usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure. Cependant, aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel, lors de la reprise des auditions. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Sur le rappel du droit de communiquer avec un proche, en application de l'article n° 63-2 du code de procédure pénale, s'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.

Enfin, sur la tenue des registres afférents aux mesures de garde à vue, le groupement de la gendarmerie départementale de Charente-Maritime précise que des rappels sont régulièrement faits sur cette exigence, à l'occasion des instructions collectives et lors des réunions des commandants d'unité élémentaires et de compagnie.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

N° 3 688 GEND/IGGN/CAB
Malakoff, le 24 août 2022

Objet: Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite, les 6 et 7 avril 2021, de la brigade territoriale autonome (BTA) de Montendre (17), par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de Montendre (Charente-Maritime) les 6 et 7 avril 2021.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le responsable de la brigade qui n'a pas formulé d'observation écrite.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prises en charge (1), ainsi qu'aux moyens de contraintes et modalités de surveillance (2). Enfin, celles-ci évoquent les mesures relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande que les personnes interpellées doivent être conduites à l'intérieur de la brigade par un parcours spécifique et ne doivent pas croiser le public dans leurs déplacements – Recommandation n°1.

Ainsi que l'a constaté la CGLPL, la brigade territoriale autonome (BTA) de Montendre ne disposait à la date de sa visite, que d'une entrée unique qui ne permettait pas d'alternative au parcours emprunté par les personnes privées de liberté.

Il est prévu au sein de cette unité, une restructuration de la zone de sûreté avec la création d'une seconde entrée permettant de préserver la discrétion souhaitable, tant lors de la prise en compte de la personne privée de liberté au sein de la brigade que lors des déplacements en son sein.

Il est à relever qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne vient encadrer les normes relatives à cette recommandation. La réponse à celle-ci se fait donc de façon pragmatique en fonction des contraintes dictées par l'architecture et l'urbanisme des bâtiments au sein de la gendarmerie nationale.

Cette bonne pratique est appliquée chaque fois que possible, ce que la CGLPL n'a pas manqué de relever dans une de ses précédentes inspections (*visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie d'Anizy-le-Grand des 6 et 7 janvier 2021*).

1.2 – La CGLPL recommande qu'en conformité avec les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Prenant l'exemple du port des lunettes, elle mentionne que celles-ci doivent être restituées, en tout état de cause, lors des auditions et présentation aux magistrats et le reste du temps, le retrait peut être admis en fonction du comportement de la personne – Recommandation n°2.

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures et fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011¹ rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011 concernant le régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue², rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des personnels en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération de fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique. La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux, les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoute deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Enfin, concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité mentionne que lors de l'audition de la personne gardée à vue, les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne lui sont restitués. La note-express du 27 juin 2011 précité reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont été retirés préalablement.

De même et concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, une note-express d'avril 2016³ relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « *la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes* ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais encore à une application « *avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne* ».

En tout état de cause, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, leur responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État serait recherchée de façon intangible par les ayants-droit de la victime .

1.3 – La CGLPL recommande que dans le cadre de ses travaux de restructuration, la BTA de Montendre doit prévoir des cellules de sûreté d'au moins 7 m², avec des boutons d'appel en état de fonctionnement, un chauffage et une horloge visible – Recommandation n°3.

1 Arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministère de l'Intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

2 N.E n°60882/GEND/OE/SDPJ/PJ – du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

3 N.E n°22531 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Au sein de la gendarmerie nationale, la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) est chargée de rédiger les normes techniques des infrastructures des casernes de gendarmerie. Elle dispose de normes précises en ce qui concerne l'espace de police judiciaire (EPJ). Ces normes ont notamment pour but de prévenir les risques de suicide et permettre aux personnes gardées à vue des conditions d'hygiène satisfaisantes, tout en assurant la sécurité des militaires et le respect de la procédure pénale.

Si ces normes sont pleinement appliquées lors de la construction de casernes nouvelles, cette application n'est pas aussi aisée pour les casernes déjà existantes. En effet, l'application de ces normes peut être contrainte par d'une part la configuration des lieux, d'autre part par la programmation financière des opérations de réhabilitations ou la capacité des propriétaires-bailleurs à porter les travaux.

La restructuration de la BTA de Montendre, conformément au référentiel de construction de la gendarmerie nationale, intégrera des chambres de sûreté avec une superficie de 7 m², un bouton d'appel et un chauffage au sol garantissant une température minimale de 18 degrés.

Toutefois, il n'est pas prévu l'installation d'une horloge au sein des chambres de sûreté. À ce stade, cet équipement pouvant s'avérer dangereux, s'il est détruit par le gardé à vue.

1.4 – La CGLPL recommande que dans le cadre de ses travaux de restructuration, un local pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux soient dotés des équipements nécessaires (notamment table de consultation et point d'eau) et garantissant la confidentialité – Recommandation n°4 – Recommandation n° 12

Si la CGLPL a déploré que les entretiens avec les avocats ou l'examen médical se déroule dans un bureau, à l'avenir ces difficultés logistiques seront surmontées une fois l'EPJ mis aux normes.

La brigade sera dotée d'un espace de police judiciaire au sein duquel, il existera le local dit multifonction. D'une surface de 10 m², ce local est doté d'un cloisonnement acoustique permettant la confidentialité des échanges entre un avocat et son client. Le local comportera un plan de travail qui peut permettre un examen médical.

1.5 – La CGLPL recommande que dans le cadre de sa restructuration, la BTA de Montendre soit dotée d'un local de douche pour les personnes gardées à vue – Recommandation n°5.

Il est prévu dans les normes déclinées par la SDIL au sein du référentiel de construction de la gendarmerie nationale que les personnes gardées à vue disposent d'un bloc sanitaire. Ce bloc se constitue de douche à l'anglaise, d'un WC et d'un lave-main, tous en inox, matériel permettant de prévenir le suicide.

Il est rappelé que pour les brigades qui ne sont pas dotés d'EPJ, la présence de douches dans les locaux peut suppléer à ce type de besoin. Hors ce cas, il n'existe pas de solution immédiate à ce point soulevé.

1.6 – La CGLPL recommande que les personnes privées de liberté doivent avoir accès à l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité – Recommandation n°6.

À ce stade, le référentiel décliné par la SDIL n'intègre pas d'accès à l'eau potable au sein des cellules pour les personnes privées de liberté. En outre la conservation d'une bouteille d'eau est problématique pour des raisons de sécurité.

Toutefois, il est possible de conserver un gobelet d'eau en plastique souple, rempli à chaque ronde sur demande, y compris la nuit ainsi que le mentionne la CGLPL.

2 – Concernant les conditions d'exécution de la garde à vue

2.1 – La CGLPL recommande que le menottage soit décidé au cas par cas résultant d'une évaluation des risques et non de façon systématique – Recommandation n°7.

La CGLPL indique que les personnes interpellées sont systématiquement menottées, tant lors du transport à la brigade que dans les locaux, où le menottage se fait relié à un plot. Elle fait valoir qu'il lui a été rapporté qu'à la suite d'une évasion, cette pratique était systématique.

Le régime juridique du port des menottes est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012⁴. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui restreint le port des menottes à la qualification de l'individu comme, d'une part, dangereux pour autrui ou pour elle-même ou, d'autre part, comme susceptible de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du porte de menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider chaque militaire à agir avec discernement.

Cependant, cette analyse réalisée, il peut être procédé au menottage de l'individu pendant les auditions, l'entretien confidentiel avec l'avocat et les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

Par une note express du 21 avril 2021⁵, établie à la suite de la visite de la CGLPL et des premières observations orales délivrées à cette occasion, il a été rappelé à l'ensemble des effectifs du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, les restrictions précitées en termes de menottage.

En outre, prenant en compte les premières remarques de l'autorité, en ce qui concerne le menottage à du mobilier, la note impose d'explorer les situations alternatives et de ne réserver cette pratique qu'aux situations commandées par l'article 803 du code de procédure pénale sans aucune alternative.

2.2 – La CGLPL recommande qu'une personne ne soit pas placée dans une cellule sans dispositif d'urgence. En outre, lorsqu'il est nécessaire qu'une privation de liberté se prolonge en dehors des heures d'ouverture de la brigade dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée – Recommandation n°8.

L'organisation de la gendarmerie ne permet pas de centraliser nos gardes à vue comme le fait la police nationale.

Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance.⁶

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié⁷, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

4 N.E n°42 619 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves).

5 N.E n°6260 GEND/GGD17/GC du 21 avril 2021 relative aux rappels sur la prise en compte d'une personne gardée à vue.

6 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale *précitée*.

7 Mentions de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'OPJ en charge de la garde à vue et peut être complétée par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent exceptionnellement être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Si le risque est vraiment important, généralement le médecin va déclarer que l'état est incompatible avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale (DOE), le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)2) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) a conduit dès 2014 une étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l'année 2014 d'approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d'un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En outre, en mars 2015, il a décidé d'expérimenter un dispositif de bouton d'appel. Toutefois, en raison de l'identification d'imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse tant sur le plan juridique⁸ que technique, il a décidé le 10 février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021. A ce jour, les conséquences sur cette expérimentation de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021 relative aux dispositions de l'article 41 du projet de loi « pour une sécurité globale préservant les libertés », n'ont pas été évaluées.

En outre, par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et d'autre part, du déclassement corrélatif

⁸ Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue

La note express du 21 avril 2021 précitée indique que si le rythme de surveillance souhaité par la CGLPL n'est matériellement pas réalisable, il est rappelé aux unités qu'elles doivent adapter la fréquence des rondes à chaque cas d'espèce en prenant en compte l'état de santé et le comportement de l'individu. En outre, il est rappelé qu'un socle de deux passages par nuit doit être respecté en tout état de cause.

2.3 – La CGLPL recommande que l'imprimé de notification des droits soit remis à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. En outre, elle doit être autorisée à le conserver durant toute la durée de sa garde à vue, y compris en cellule – Recommandation n°9.

L'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la mesure et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette dernière.

En outre, une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque la personne est placée en chambre de sûreté (*risque d'ingestion ou d'étouffement*). En dehors de ce lieu, ce document doit lui être systématiquement remis.

Un rappel en ce sens a été effectué au sein du groupement de la gendarmerie départementale de Charente-Maritime, à la suite de la diffusion de la note express du 21 avril 2021 précitée.

2.4 – La CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition – Recommandation n°10.

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde à vue. Il est invariablement précisé lors de la notification en début de mesure de garde à vue qu'il peut être fait usage de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure de garde à vue.

Il sera toutefois observé qu'aucune base légale n'impose le rappel de ce droit à chaque audition. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit⁹.

2.5 – La CGLPL recommande que le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale, doit être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du code de procédure pénale – Recommandation n°11.

⁹ Cour de Cassation Chambre criminelle : 23 nov. 2016 n° 16-81904.

L'article 63-2 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.

Ainsi, s'il est acquis que cette possibilité doit être indiquée lors de la notification des droits, il appartient à l'officier de police judiciaire de définir ses modalités d'exercice après avoir jugé qu'il pouvait être procédé à cette communication.

2.6 – La CGLPL recommande que les registres doivent être renseignés avec rigueur afin de permettre un contrôle du déroulement des différentes mesures de privation de liberté – Recommandation n°13

Le groupement de la gendarmerie départementale de Charente-Maritime indique que des rappels sont régulièrement faits à l'occasion des instructions collectives et lors des réunions des commandants d'unité élémentaires et de compagnie.